



Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Comme annoncé depuis plusieurs jours, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (le « **PdL** ») a été présenté hier, 31 janvier 2018, en Conseil des Ministres, à la suite des cinq mois de travaux intenses menés dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation.

Le PdL est composé d'une quinzaine d'articles.

Les principales mesures sont les suivantes :

- **Augmentation du seuil de revente à perte pour les produits alimentaires.** Ce seuil serait augmenté de 10 % pour les ventes aux consommateurs. Cette mesure est fondée sur le postulat qu'une hausse des prix payés par le consommateur permettra une remontée de la valeur vers les différents maillons de la chaîne de production, jusqu'aux agriculteurs. Elle réaffirme le rôle fondamental de l'interdiction de la revente à perte dans un contexte où après deux arrêts de la Cour de Justice ayant semblé fragiliser cette mécanique (CJUE, 7 mars 2013, *Euronics Belgium*, aff. [C-343/12](#) et CJUE, 19 octobre 2017, *Europamur Alimentacion*, aff. [C-295/16](#)), la Cour de cassation, a, par deux fois (Cass., Com., 22 novembre 2017, [n°16-18124](#) et Cass., Crim., 19 décembre 2017, [n°17-83867](#)) affirmé la conformité du droit français au droit de l'Union européenne. Se pose toutefois la question du champ d'application de cette disposition et, en particulier, ce que recouvrira précisément la notion de « denrées alimentaires ».
- **Encadrement en valeur et en volume des promotions sur les produits alimentaires vendus aux consommateurs.** Le ministre de l'agriculture [a annoncé](#) la fin du « un acheté, un gratuit », le « deux achetés, un gratuit » étant autorisé, ce qui limiterait le taux de promotion à environ 34 % en valeur. La question de la base de calcul des promotions, non précisée à ce stade, sera un élément essentiel du dispositif.

Ces deux mesures, expérimentales, seraient prises pour une durée de deux ans.

Elles feront l'objet d'une ordonnance, dans les six mois à compter de la publication de la loi.

- **Refonte des règles sur les pratiques restrictives.** Le PdL habilite le Gouvernement à modifier, par ordonnance, le titre IV du livre IV du Code de commerce, tous secteurs confondus. Sont principalement visés (i) l'article **L.442-6** dont le Gouvernement souhaite simplifier et préciser les définitions, notamment celle de la rupture brutale des relations commerciales établies, (ii) les articles **L.441-6** et **L.441-7** sur les conditions générales de vente et les conventions uniques aux fins de précision et de simplification, (iii) l'article **L.441-3** sur les règles de facturation aux fins, notamment, d'harmonisation avec le droit fiscal, ainsi que (iv) l'article **L.442-9** pour en élargir le champ d'application (i.e. prix de cession abusivement bas actuellement limité seulement aux situations de crises conjoncturelles).
- **La généralisation de la contractualisation dans le secteur agricole.** Le PdL modifie considérablement l'article **L.631-24** du Code rural et de la pêche maritime (« **CRPM** ») en quatre articles et pose le principe nouveau selon lequel le contrat doit être proposé aux acheteurs par les producteurs ou leurs organisations, afin d'inverser la construction du prix en partant des coûts de production. Ces nouvelles modalités de contractualisation s'appliquent à « *tout contrat de vente de produits agricoles* » et plus seulement aux seules filières lait et fruits et légumes. Le rôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs est dans ce contexte renforcé mais de possibles sanctions contre elles (et non seulement contre les acheteurs) sont introduites en cas de violation des règles sur la contractualisation.
- **Renforcement du rôle des interprofessions.** Le PdL prévoit de modifier le CRPM afin que les organisations interprofessionnelles reconnues puissent définir les indicateurs de marché et de coûts de production et formuler des recommandations sur la manière de les prendre en compte dans les critères et modalités de détermination, de révision et de renégociation du prix. Dans ce contexte, plusieurs interprofessions ont exprimé, dans les [plans de filières](#) élaborés en décembre dernier, leur souhait de voir clarifier l'application du droit de la concurrence au secteur agricole et spécifiquement aux interprofessions. [L'avis](#) de l'Autorité de la concurrence demandé par l'État, devra clarifier les possibilités d'action offertes aux acteurs du secteur agricole au regard des principes du droit de la concurrence.
- **Relations coopératives / associés coopérateurs.** Le PdL habilite également le Gouvernement à modifier par ordonnance le CRPM sur les conditions de départ des associés coopérateurs, améliorer leur information, pour renforcer la transparence dans la redistribution des gains des coopératives à leurs associés coopérateurs. Pour mémoire, les conditions de départ des coopérateurs dans les coopératives ont récemment attiré l'attention de [l'Autorité de la concurrence](#).

Le PdL sera discuté au Parlement entre fin mars et début avril. Les ordonnances sont donc attendues pour la fin de l'année 2018.

Auteurs



Valérie Ledoux
Avocat associée
+33 44 82 43 01
vledoux@racine.eu



Bastien Thomas
Avocat associé
+33 1 44 82 44 40
bthomas@racine.eu



Samuel Crevel
Avocat associé
+33 1 44 82 43 80
screvel@racine.eu